

Dispositions applicables sur les zones à Wintzenheim

Règlement local de publicité

Le règlement local de publicité (RLP) institue une zone pour la publicité et deux zones (E 1 et E 2) pour les enseignes.

La zone publicité couvre l'ensemble des territoires agglomérés de la commune de Wintzenheim. Elle est repérée en orange sur le plan annexé.

La zone E 1 correspond au pôle commercial du Logelbach, à la zone d'activités de l'Europe, et aux zones Auchan, Bräcker et Gedimat. Elle est repérée en violet sur le plan annexé.

La zone E 2 correspond au Bourg, à la Forge, aux secteurs résidentiels et au territoire communal. Elle est repérée en gris sur le plan annexé.

Sont annexés au présent règlement :

- les documents graphiques faisant apparaître les zones. Ces documents ont valeur réglementaire ;
- l'arrêté municipal fixant les limites de l'agglomération. Celles-ci sont également représentées sur un document graphique.

Principes généraux

Le présent règlement complète et adapte les dispositions du règlement national de publicité (RNP) figurant aux articles R.581-1 et suivants du Code de l'environnement. Les dispositions du RNP non expressément modifiées par le présent règlement demeurent opposables.

Le territoire communal étant couvert par le Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges, le présent règlement déroge aux interdictions prévues à l'article L.581-8-I-3° du Code de l'environnement. Les publicités installées dans ces lieux sont soumises aux règles de la zone dans laquelle elles se trouvent.

Selon les termes de l'article L.581-19 du code de l'environnement : « Les préenseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité ». En conséquence, en agglomération, les dispositions du présent règlement régissant la publicité s'appliquent également aux préenseignes.

Les préenseignes dérogatoires restent admises sur tout le territoire.

Les dispositifs supportant des affiches éclairées par projection ou par transparence sont soumis, hormis pour l'extinction nocturne, aux dispositions qui régissent la publicité non lumineuse.

Les emplacements réservés à l'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité relative aux associations sans but lucratif sont déterminés par arrêté municipal.

PUBLICITÉ

La zone publicité couvre l'ensemble des territoires agglomérés de la commune de Wintzenheim. Elle est repérée en orange sur le plan annexé.

Article P.1 : Publicité sur mobilier urbain

La publicité sur mobilier urbain est admise.

Sa surface est inférieure ou égale à 2 mètres carrés.

Sa hauteur est inférieure à 3 mètres.

Article P.2 : Publicité sur les palissades de chantier

La publicité sur palissade de chantier est admise.

Sa surface unitaire est inférieure à 2 mètres carrés.

Deux dispositifs sont admis par unité foncière.

Article P.3: Préenseignes temporaires

Les préenseignes temporaires peuvent être apposées au maximum 3 semaines avant l'évènement qu'elles annoncent et sont retirées 3 jours après.

Leur surface est inférieure ou égale à 1,5 mètres carrés.

Article P.4 : Publicité lumineuse à l'intérieur des vitrines

La publicité lumineuse située à l'intérieur des vitrines est limitée à 1 dispositif par façade de l'établissement. Sa surface est limitée à 1 mètre carré.

Article P.5 : Autres formes de publicité

Toute autre forme de publicité est interdite.

<u>Article P.6 : Horaires d'extinction</u>

Les publicités sont éteintes entre 23 heures et 6 heures, y compris pour celles supportées par le mobilier urbain.

Il peut être dérogé à ces obligations d'extinction lors d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal.

ENSEIGNES

Dispositions générales

Article E.G.1: Autorisation des enseignes

Les enseignes sont soumises à autorisation sur la totalité du territoire communal.

Cette autorisation est accordée ou refusée par l'autorité compétente, après accord de l'architecte des Bâtiments de France lorsque celui-ci est requis.

Cette autorisation peut être refusée si l'enseigne, par ses dimensions, ses couleurs, ses matériaux ou son implantation porte atteinte à la qualité de la façade, aux lieux avoisinants, aux perspectives, aux paysages ou à l'environnement.

Article E.G.2: Aspect extérieur des locaux et suppression des enseignes

Tout occupant d'un local commercial visible depuis la rue ou, à défaut d'occupant, tout propriétaire doit veiller à ce que l'aspect extérieur de ce local ne porte pas atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants notamment en s'assurant, lorsque l'activité signalée a cessé, que l'enseigne soit supprimée et que les lieux soient remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité.

Article E.G.3: Enseignes sur les arbres et les haies

Les enseignes sur les arbres et les haies sont interdites.

Article E.G.4 : Enseignes sur clôture aveugle ou non aveugle

Les enseignes sur clôture aveugle sont limitées à une par voie bordant l'établissement. La surface est inférieure ou égale à 1 mètre carré.

<u>Article E.G.5: Enseignes temporaires</u>

Uniquement apposées sur les façades de l'établissement, elles peuvent être apposées au maximum 10 jours avant l'événement qu'elles annoncent et retirées au maximum 3 jours après. Les enseignes signalant un bien à vendre ou à louer sont limitées à une par bien, par façade et par agence immobilière disposant d'un mandat. Elles sont appliquées parallèlement aux façades.

Les enseignes temporaires signalant des opérations immobilières sont admises pour la durée de l'opération à raison d'un dispositif scellé au sol ou mural, d'une surface maximum 6 m², par unité foncière.

Article E.G.6 : Chevalet

Les chevalets sont limités à 1 par voie bordant l'établissement.

Utilisable au recto et au verso, la surface est limitée à 1 mètre carré par face.

Article E.G.7: Horaires d'extinction

Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 23 heures et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé.

Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 22 heures et 8 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Il peut être dérogé à ces obligations d'extinction lors d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal.

Les enseignes clignotantes sont interdites, à l'exception des enseignes de pharmacie ou de tout autre service d'urgence.

Article E.G.8: Enseignes en saillie sur le domaine public

Toute enseigne en saillie sur le domaine public doit être conforme au règlement de voirie communal ou départemental.

Article E.G.9: Enseignes à faisceau de rayonnement laser

Les enseignes à faisceau de rayonnement laser sont interdites.

Dispositions applicables en zone 1

La zone E.1 correspond au pôle commercial du Logelbach, à la zone d'activités de l'Europe, aux zones Auchan, Bräcker et La Forge. Elle est repérée en violet sur le plan annexé.

Article E.1.1: Enseignes sur façade

- A.1 : Enseignes apposées à plat ou parallèle au mur

Les enseignes apposées à plat ou parallèle au mur se conforment au règlement national de publicité.

Lorsque plusieurs établissements sont implantés sur une même unité foncière, la surface cumulée de leurs messages se conforme au règlement national de publicité.

B.1 : Enseignes perpendiculaire au mur

Les enseignes perpendiculaires au mur sont limitées à une par voie bordant l'établissement. Aucune partie des enseignes ne peut être supérieure à 4,50 mètres par rapport au sol.

Article E.1.2 : Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol de plus de 1 mètre carré

Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol de plus de 1 mètre carré sont limitées à une par voie bordant l'établissement.

Leur surface doit être inférieure à 6 mètres carrés.

Leur largeur ne doit pas dépasser la moitié de leur hauteur pour leur donner une forme de totem.

Lorsque plusieurs établissements sont implantés sur une même unité foncière, leurs messages doivent être regroupés sur un seul et unique dispositif.

<u>Article E.1.3 : Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol de moins de 1 mètre carré hors chevalets</u>

Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol de moins de 1 mètre carré sont limitées à 3 par voie bordant l'établissement.

<u>Article E.1.4: Les enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu</u>

Les enseignes sur toiture sont autorisées.

Leur hauteur est limitée à 3 mètres.

<u>Article E.1.5 : Les enseignes numériques</u>

Les enseignes numériques sont autorisées sur les façades, parallèles au mur.

Pour un même établissement, la surface des enseignes numériques ne peut excéder 8 mètres carrés par façade. Cette surface est intégrée au calcul du pourcentage de surface cumulée autorisée par façade de l'établissement définie à l'article R.581-63 du Code de l'environnement.

Les enseignes numériques scellées au sol sont autorisées. Leur forme est libre.

La surface des enseignes numériques situées à l'intérieur des vitrines est limitée à 10 % de la surface de la vitrine.

Dispositions applicables en zone 2

La zone E.2 correspond au Bourg, à la Forge, aux secteurs résidentiels et au reste du territoire communal. Elle est repérée en gris sur le plan annexé.

<u>Article E.2.1 : Enseignes sur façade</u>

- A.2 : Enseignes apposées à plat ou parallèle au mur

Les enseignes apposées à plat ou parallèle au mur ont des dimensions proportionnées à celles de la façade.

Les enseignes doivent respecter l'architecture du bâtiment où s'exerce l'activité signalée. Elles doivent s'harmoniser avec les lignes de composition de la façade et tenir compte de ses différents éléments : emplacement des baies, des portes d'entrée, porches, piliers, arcades, ainsi que tous motifs décoratifs.

Pour les établissements situés uniquement en rez-de-chaussée, les enseignes sont installées sous le niveau bas de l'allège des fenêtres du 1^{er} étage. Elles ne sont pas installées devant les modénatures ou éléments décoratifs des immeubles, ni sur les balcons, garde-corps de balcon ou de baies.

Les enseignes à plat sont constituées de lettres peints sur la façade, de lettres découpées autoéclairantes ou non, ou d'un bandeau comportant des lettres évidées. La hauteur des lettres est limitée à 0,50 mètre.

Les enseignes constituées par un caisson avec une face en matière translucide sont interdites. Pour les activités situées uniquement en étage, les enseignes sur lambrequins, ainsi qu'une enseigne apposée à côté de la porte d'entrée de l'immeuble accueillant l'établissement sont autorisées.

- <u>B.2 : Enseignes perpendiculaires au mur</u>

Les enseignes perpendiculaires au mur sont limitées à une par voie bordant l'établissement. Elles sont apposées en limite de la devanture commerciale.

Elles sont placées, sauf impossibilité, dans l'alignement du bandeau et au minimum à 2,30 mètres du sol. Les enseignes en fer forgé peuvent ne pas respecter cet alignement.

La saillie est inférieure à 0,80 mètre, fixations comprises. Les dimensions des enseignes en fer forgé peuvent être supérieures, dans le respect de la saillie fixée par le RNP.

<u>Article E.2.2 : Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol de plus de 1 mètre carré</u>

Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol de plus de 1 mètre carré_sont limitées à une par voie bordant l'établissement.

Leur surface doit être inférieure à 2 mètres carrés et leur hauteur maximale n'excède pas 2 mètres.

Leur largeur ne doit pas dépasser la moitié de leur hauteur pour leur donner une forme de totem.

Lorsque plusieurs établissements sont implantés sur une même unité foncière, leurs messages doivent être regroupés sur un seul et unique dispositif.

Article E.2.3 : Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol de moins de 1 mètre carré hors chevalets

Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol de moins de 1 mètre carré sont limitées à 1 par voie bordant l'établissement.

<u>Article E.2.4 : Les enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu</u> Les enseignes sur toiture sont interdites.

Article E.2.5 : Les enseignes numériques

Elles sont autorisées uniquement sur les façades, parallèles au mur. Leur surface ne dépasse pas 10 % de la surface d'enseignes autorisée.

Cette surface est intégrée au calcul du pourcentage de surface cumulée autorisée par façade de l'établissement définie à l'article R.581-63 du Code de l'environnement.

Les enseignes numériques situées à l'intérieur des vitrines sont limitées à 1 par façade de l'établissement. Sa surface est limitée à 1 mètre carré.

Glossaire

Agglomération (Article R.110-2 du Code de la route) :

Espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde.

Baie:

Toute ouverture de fonction quelconque pratiquée dans un mur de bâtiment (porte, fenêtre, vitrine, etc.)

Les ouvertures obturées par des briques de verre ne constituent pas des baies.

Bandeau (de façade):

Bande horizontale située entre le bord supérieur des ouvertures de la devanture et la corniche séparant le rez-de-chaussée du premier étage ou de l'entresol d'un immeuble.

Bâtiment d'habitation

Tout bâtiment dans lequel 50 % au moins de la surface au moins est destinée à l'habitation.

Chantier:

Période qui court de la déclaration d'ouverture de chantier au dépôt de la déclaration d'achèvement de travaux.

Chevalet:

Préenseigne ou publicité installée directement sur le sol généralement devant un magasin.

Clôture:

Construction non maçonnée destinée à séparer une propriété privée du domaine public, ou deux propriétés ou encore deux parties d'une même propriété.

Clôture aveugle:

Clôture pleine, ne comportant pas de partie ajourée.

Clôture non aveugle:

Clôture constituée d'un grillage ou d'une grille ou claire-voie avec ou sans soubassement.

Composition:

Disposition organisée et harmonieuse des diverses parties d'un ensemble architectural.

Devanture:

Revêtement de la façade d'une boutique. Elle est constituée d'un bandeau de façade, de piliers d'encadrement et d'une vitrine.

Dispositif d'affichage:

Dispositif spécialement conçu pour recevoir ou permettre l'exploitation d'une affiche ou de plusieurs affiches visibles successivement. Il peut comporter un plateau, un cadre, un piètement et des accessoires de sécurité ou d'éclairage.

Enseigne:

Toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

Enseigne lumineuse:

Enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement conçue à cet effet. (néons, lettres lumineuses, écran vidéo, journal défilant...)

Face (d'un panneau publicitaire)

Surface plate verticale supportant l'affiche.

Un dispositif scellé au sol peut être « double-face ».

Façade aveugle:

Murs des bâtiments ne comportant aucune baie ou des jours de souffrance de surface inférieure à 0,5 m².

Lambrequin:

Bandeau d'ornement en bois ou en tôle ajourée, disposé en partie supérieure des marquises, des baies...

Il désigne également la partie tombante en partie basse d'un store de toile.

Mobilier urbain publicitaire :

Mobiliers susceptibles de recevoir de la publicité, visés par les articles R.581-42 à 47 du code de l'environnement. Il s'agit :

- des abris destinés au public : particulièrement les usagers des services de transport de voyageurs, autobus ou taxis.
- des kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial.
- des colonnes porte-affiches réservées aux annonces de spectacles ou de manifestations à caractère culturel.
- des mâts porte-affiches réservés aux annonces de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives.
- des mobiliers destinés à recevoir des œuvres artistiques ou des informations non publicitaires à caractère général ou local.

Modénature :

Ensemble des éléments de moulures et d'encadrement de la façade.

Mur de clôture :

Ouvrage maçonné destiné à séparer une propriété privée du domaine public, ou deux propriétés ou encore deux parties d'une même propriété.

Palissade de chantier :

Clôture provisoire constituée de panneaux pleins et masquant une installation de chantier.

Préenseigne :

Toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Préenseigne dérogatoire :

Par dérogation à l'interdiction de la publicité hors agglomération, peuvent être signalées de manière harmonisée par des préenseignes certaines activités :

- monuments historiques ouverts à la visite;
- activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales;
- à titre temporaire, les opérations et manifestations culturelles exceptionnelles.

Préenseigne temporaire :

Préenseigne signalant :

- des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois;
- pour plus de trois mois, des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que la location ou la vente de fonds de commerce.

Publicité:

Toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention. Il désigne également les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images.

Publicité lumineuse :

Publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse conçue à cet effet. Exemple, néons sur les toits, écrans vidéo.

Les dispositifs publicitaires supportant des affiches éclairées par projection ou transparence sont considérés comme des publicités lumineuses mais sont assujettis au régime de la publicité non-lumineuse, en application du dernier alinéa de l'article R.581-34 du Code de l'environnement.

Surface de la publicité hors mobilier urbain :

Surface hors-tout indiquée dans les documents règlementaires, comprenant l'encadrement du dispositif publicitaire.

Surface de la publicité sur mobilier urbain :

Surface indiquée dans les documents règlementaires, correspondant à la surface de l'affiche ou de l'écran, dite « surface utile ».

Temporaire;

Dispositif installé à l'occasion d'un événement exceptionnel tel que défini par le code de l'environnement : opération commerciale, culturelle, immobilière. S'oppose à « fixe ».

Toiture-terrasse:

Toiture dont la pente est inférieure à 15%.

Unité foncière :

Parcelle ou ensemble des parcelles cadastrales adjacentes appartenant à un même propriétaire ou à une même indivision.

Vitrine:

Baie vitrée d'un local commercial.

Espace aménagé derrière cette baie où sont exposés les produits.

Vitrophanie:

Étiquette autocollante qui s'applique sur une vitre et qui peut être lue par transparence